

Conférence annuelle de l'AAP le 22 novembre 2019

Actualité de la commande publique,
évolutions des textes,
développement durable,
jurisprudences,
focus sur le 1 % artistique

Chantal BRUNET
Caroline CHARNET

Conférence annuelle de l'AAP le 22 novembre 2019

Actualité de la commande publique, évolutions des textes, jurisprudences

Les évolutions des textes sur les marchés publics

Fiches pratiques de la DAJ

Formulaires de la DAJ

Sélection de guides sur la commande publique

Sélection de guides sur le développement durable

Sélection de jurisprudences

Réponses ministérielles

Focus sur le 1% culturel

Sites de veille juridique

Conférence annuelle de l'AAP le 22 novembre 2019

Les évolutions des textes sur les marchés publics

Décret n° 2018-1225 portant diverses mesures

Les dispositions du décret :

- mise en place d'une expérimentation relative à la possibilité pour les acheteurs de passer, avec des PME, un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pour leurs achats innovants d'un montant inférieur à 100 000 € HT
- augmentation du taux minimal de l'avance pour les marchés de l'État, lorsque le titulaire est une PME (taux passant à 20%)
- révision obligatoire des prix pour les achats alimentaires et agricoles
- des mesures d'ajustement concernant la dématérialisation de la passation des contrats publics
- réduction de la retenue de garantie dans les marchés publics passés par l'Etat avec des PME

[Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique. NOR: ECOM1827790D.](#)

Achats innovants – arrêté du 26 décembre 2018

- **Le texte est pris en application du décret du 24 décembre 2018** qui autorise la passation de marchés négociés sans publicité et sans mise en concurrence pour des prestations innovantes jusqu'à 100 000 € HT.
- Pour satisfaire l'obligation de déclaration à l'OEAP, l'acheteur apposera la mention « procédure expérimentale innovation » dans la rubrique « Commentaires » du modèle annexé à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public.
- L'obligation concerne les marchés d'un montant égal ou supérieur à 25 000 euros HT et inférieur à 100 000 euros.

[Arrêté du 26 décembre 2018 relatif à la déclaration des achats innovants prévue par l'article 2 du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018](#)

La loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019 (1)

- **Le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) veut donner aux entreprises les moyens d'innover, de se transformer, de grandir et créer des emplois.**
- La loi PACTE comporte des dispositions concernant la commande publique :
- **L'amélioration des délais de paiement via la facturation électronique** : le régime de la facturation est prévu aux articles L. 2192-1 à L. 2192-4 (transmission et réception des factures sous forme électronique) et L. 2192-5 à L. 2192-7 (portail public de facturation). L'article L. 3221-7 du CCP prévoit, par renvoi, que ces dispositions régissent également les contrats de concessions.
- **L'interdiction des ordres de service à « zéro euro »** : Le nouvel article L. 2194-3 du CCP prévoit que « Les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire d'un marché public de travaux qui sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage et ont une incidence financière sur le marché font l'objet d'une contrepartie permettant une juste rémunération du titulaire du contrat. »

La loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019 (2)

- **Dispositions concernant l'affacturage inversé**

L'article 106 de la loi Pacte inscrit dans le marbre du CCP la pratique de l'affacturage inversé : « les acheteurs mentionnés à l'[article L. 1210-1 du Code de la commande publique](#) peuvent, avec l'accord du fournisseur, demander à un établissement de crédit, une société de financement ou un FIA mentionné à l'[article L. 313-23 du code monétaire et financier](#) d'assurer le paiement anticipé de certaines de ses factures

L'acquisition des créances s'opère par cession de créance ou subrogation conventionnelle ». Tout en précisant que cette faculté ne fait pas obstacle aux contrôles que les comptables publics exercent conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion budgétaire et comptable publique.

[LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et transformation des entreprises](#)

Décret n°2019-748 relatif à la facturation électronique (1)

- **La section du code, consacrée aux factures dématérialisées, comporte dorénavant les dispositions correspondantes.**
- Le décret achève la transposition de la directive 2014/55/UE du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et définit la norme européenne de facturation électronique et les mentions essentielles des factures électroniques.
- Le décret s'applique aux contrats de la commande publique dont la consultation a été lancée postérieurement à sa publication, soit à compter du 21 juillet 2019.
- [Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique](#)

Décret n°2019-748 relatif à la facturation électronique (2)

De nouvelles précisions ou de nouveaux bugs identifiés et corrigés

- Précision concernant l'obligation d'énoncer dans le rapport de présentation de la procédure, les motifs de recours à une procédure sans publicité ni mise en concurrence (CCP, art. R. 2184-3).
- D'autre part, dans l'hypothèse où une procédure avec négociation est lancée sans avis de marché à la suite d'un appel d'offre infructueux, il est précisé que « *ne peuvent participer à la procédure que le ou les soumissionnaires ayant justifié au préalable ne pas être dans un cas d'exclusion et satisfaisant aux conditions de participation fixées par l'acheteur* » (CCP, art. R. 2124-3).
- Autre nouveauté, les intérêts moratoires ne courent plus exclusivement à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement. Ils peuvent débuter à l'échéance prévue par le marché (CCP, art. R. 2192-32).
- Enfin, le décret corrige des bugs en chapitre 2, art. 4 et 5 du décret.

[Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique](#)

Ordonnance du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire

- **Prise en application de la loi EGAlim du 30 octobre 2018**, généralise à la quasi-totalité des opérateurs, y compris privés, de l'agroalimentaire et de la restauration collective le respect d'un certain nombre d'engagements :
 - estimation des quantités de denrées gaspillées. Cette démarche doit intervenir après un diagnostic préalable, incluant l'approvisionnement durable en denrées alimentaires
 - interdiction de rendre les invendus impropres à la consommation,
 - convention avec les associations habilitées d'aide alimentaire pour le don de denrées consommables et non vendues. (pour les opérateurs préparant plus de 3 000 repas par jour et ceux de l'industrie agroalimentaire réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros).
- Date d'entrée en vigueur : délai d'un an à compter du 22 octobre 2019

[Ordonnance n°2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire](#)

Décret n°2019- 1083 concernant le transport ferroviaire de voyageurs

- **Objectif** : garantir une mise en œuvre effective de l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs.
- Le décret fixe les dispositions réglementaires encadrant les modalités de passation et d'exécution des contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs (services conventionnés).
- Il rend ainsi applicable à ces contrats, indépendamment de leur qualification, les régimes des contrats de concession et des délégations de service public sous réserve d'adaptations et d'aménagements.
- **Entrée en vigueur** : s'applique aux contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs pour lesquels le lancement de la procédure de mise en concurrence ou l'attribution directe intervient après sa publication, soit à compter du 25 octobre 2019.
- **Dérogation** : décret non applicable aux contrats conclus avant le 25 déc.2023 sans mise en concurrence avec SNCF Mobilités dans le cadre de son monopole.

[Décret n° 2019-1083 du 24 octobre 2019 relatif aux modalités de passation et d'exécution des contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs JORF n°0250 du 26 octobre 2019 - NOR: TRET1916130D](#)

La loi Énergie et Climat du 8 novembre 2019

La loi décrète «l'urgence écologique et climatique».

- Comportant 69 articles, cette loi a été définitivement adoptée par le Parlement le 26 septembre, après publication d'un [rapport du Giec sur les conséquences dévastatrices](#) du réchauffement climatique sur les océans.
- La loi actualise les objectifs de la politique énergétique de la France, notamment en prévoyant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, une baisse de 40% de la consommation d'énergies fossiles d'ici à 2030, contre 30% précédemment, et la fermeture des dernières centrales à charbon en 2022.
- En outre, la loi décale de 2025 à 2035 la réduction à 50% de la part du nucléaire dans la production d'électricité française. La feuille de route énergétique de la France prévoit ainsi la fermeture de 14 réacteurs nucléaires sur 58 d'ici 2035.

[LOI n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat](#)

Projet de décret « achat de produits biosourcés »

- **Décret d'application de l'article L.228-4 du code de l'environnement** « *La commande publique **tient compte notamment de la performance environnementale des produits**, en particulier de leur caractère biosourcé* ».
 - Définition de la performance environnementale satisfaisante (référence à des labels ou des exigences minimales fixées par arrêté) ;
 - Définition de la notion de « produits biosourcés durables », notamment la teneur en carbone par famille de produits.
- ↪ Voir : ADEME, Guide des produits biosourcés durables pour les acheteurs publics et privés, avril 2019.

Projet de décret relevant le seuil de 25 000 € HT

Projet de décret relevant de 25 000 à 40 000 € HT le seuil en deçà duquel un marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence (article R. 2122-8 du CCP).

- Le projet de décret révèle, aussi, un compromis entre, d'un côté, l'augmentation de ce seuil et, de l'autre côté, le respect de la transparence.
- **Pour la transmission des données essentielles**, le projet de décret maintient le seuil de 25 000 € HT.
- Une obligation de transparence a posteriori entre 25 000 et 40 000 € HT :
 - ✓ soit mise à disposition données essentielles sur profil d'acheteur
 - ✓ soit la publication annuelle d'une liste des petits marchés.
- **Le projet de décret modifie le seuil des avances** (article R. 2191-7 du CCP)
Ainsi, *lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :*
 - 10 % pour les marchés passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal /.../ sont supérieures à 60 millions d'euros. »

❖ **Date d'entrée en vigueur du décret prévue au 1^{er} janvier 2020.**

Les seuils européens applicables au 1er janvier 2020

Publication par la Commission européenne au JOUE du 31 octobre 2019 des règlements européens fixant les seuils de procédure formalisée applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 pour 2 ans.

- **139 000 € HT** pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs de l'Etat (contre 144 000 actuellement) ;
- **214 000 € HT** pour les marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux dans le domaine de la défense (contre 22 100 actuellement);
- **428 000 € HT** pour les marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité (contre 443 000 actuellement) ;
- **5 350 000 € HT** pour les marchés de travaux et les contrats de concessions (contre 5 548 000 actuellement).

Un avis sera publié fin 2019, au JORF et annexé au code de la commande publique.

Autres textes en attente de publication

Objet	Commentaires
Formulaire AAPC < aux seuils européens	En attente du formulaire national pour les MAPA → projet de simplification attendu. Nouveaux formulaires attendus pour 2020.
C.C.A.G. Cahier des Clauses Administratives Générales	Projet de mise à jour intégrant la mise à jour des articles par rapport à la réforme des marchés publics et l'intégration des factures numériques. Pour l'instant la priorité est donnée au Code de la Commande Publique dont la mise en application est prévue pour avril 2019. Un CCAG Maîtrise d'œuvre attendu !
Guide des Marchés Publics	Projet de publication d'un vade-mecum de la commande publique Dernière mise à jour : 2015, c'est-à-dire avant la réforme des marchés publics.
Formulaires types de publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics	Le règlement européen est publié Le règlement d'exécution (UE) 2019/1780 de la Commission établissant les formulaires types pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics est publié au JOUE du 25 octobre 2019. Il abroge le règlement d'exécution (UE) 2015/1986... abrogation prenant effet le 25 octobre 2023. Le règlement est applicable à partir du 14 novembre 2022. Six formulaires types : planification ; mise en concurrence ; notification préalable d'attribution directe ; résultats ; modification du marché ; et enfin changement (pour changer ou annuler les autres avis).
Lancement de l'étude OECP dédiée à la sous- traitance dans les marchés publics	L'objectif est de réaliser sur une période de 6 à 8 mois une étude statistique et qualitative, qui permettra notamment d'affiner la mesure de la part des TPE/PME dans la commande publique et d'appréhender les relations entre titulaires, sous-traitants et acheteurs. Un questionnaire est disponible en ligne : https://www.galileo.finances.gouv.fr/index.php/873559?lang=fr

Conférence annuelle de l'AAP le 22 novembre 2019

Fiches pratiques de la DAJ



- **Conseil aux acheteurs - Fiches techniques 01/04/2019**
- [fiche relative au code de la commande publique](#) entrant en vigueur au **1^{er} avril 2019**
- [tableaux de concordance et les textes en vigueur](#) de la commande publique

- **La mise en place du Document Unique de Marché Européen : le eDUME**

- **Le champ d'application**
- [Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices](#)
- [Contrats de la commande publique et autres contrats](#)
- [Les marchés de défense ou de sécurité](#)
- [Les contrats conclus entre entités appartenant au secteur public](#)
- [Les "autres marchés publics"](#) du livre V de la partie II du code (anciens marchés exclus)

- **Conseil aux acheteurs - Fiches techniques 01/04/2019**
- **Préparation de la procédure**
- [Le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables](#)
- [La mutualisation des achats](#)
- [La définition du besoin](#)
- [Allotissement dans les marchés](#)
- [Marchés globaux](#)
- [Les accords-cadres](#)
- [Le partenariat d'innovation](#)
- [Les marchés publics à procédure adaptée et autres marchés publics de faible montant](#)
- [Les marchés publics de services juridiques](#)
- [L'intervention de la commission d'appel d'offres](#)
- [La désignation du comptable assignataire](#)
- [L'impact du RGPD sur le droit de la Commande publique](#)
- [Les garanties financières](#)

- **Conseil aux acheteurs - Fiches techniques 01/04/2019**
- **Mise en œuvre de la procédure**
 - [L'expérimentation « achats innovants »](#)
 - [Les accords-cadres](#)
 - [Le partenariat d'innovation](#)
 - [Comment utiliser les formulaires européens ?](#)
 - [Les marchés publics à procédure adaptée et autres marchés publics de faible montant](#)
 - [Les marchés publics de services juridiques](#)
 - [L'intérêt transfrontalier certain](#)
 - [La procédure avec négociation](#)
 - [Les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable](#)
 - [Le relèvement du seuil de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de livres non scolaires](#)
 - [L'urgence dans les contrats de la commande publique](#)
 - [L'offre anormalement basse](#)
 - [L'examen des offres](#)

• Conseil aux acheteurs - Fiches techniques 01/04/2019

• L'exécution des marchés

- [Les accords-cadres](#)
- [Le partenariat d'innovation](#)
- [Les modalités de modification des contrats en cours d'exécution](#)
- [La résiliation unilatérale par l'administration des marchés publics et des contrats de concession](#)
- [Les entreprises en difficulté pendant l'exécution d'un marché public](#)
- [Les délais de paiement applicables aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices](#)
- [Les avances](#)
- [L'impact du RGPD sur le droit de la Commande publique](#)
- [Les acomptes](#)
- [La cession de créances issus des marchés](#)
- [La sous-traitance](#)
- [Les pénalités dans les marchés publics](#)
- [La communication des documents administratifs en matière de commande publique](#)

- **Conseil aux acheteurs - Fiches techniques 01/04/2019**
- **Les marchés de partenariat**
 - [Les marchés de partenariat](#)
- **Les contrats de concession**
 - [Détermination de la valeur estimée et de la durée des contrats de concession](#)
 - [Les modalités de mise en concurrence des contrats de concession](#)
 - [Les modalités de publicité applicables à la passation des contrats de concession](#)

Conférence annuelle de l'AAP le 22 novembre 2019

Formulaires de la DAJ



Formulaires "Marchés publics"

- **Modèles obligatoires d'avis de publicité**
- ► **Modèles européens obligatoires pour l'envoi d'avis de publicité**
- [Modèles européens obligatoires pour la publicité des marchés \(site SIMAP\)](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2015/1986](#) de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans la cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n°842/201
- [Comment utiliser les formulaires européens](#)

- **Formulaires non obligatoires d'aide à la passation et l'exécution**
- ► [Déclaration du candidat \(DC\)](#)
- ► [Ouverture des plis \(OUV\)](#)
- ► [Attribution des marchés \(ATTRI\)](#)
- ► [Notification des marchés \(NOTI\)](#)
- ► [Exécution des marchés \(EXE\)](#)

- **Recensement économique des marchés publics**
- ► [Fiche de recensement](#)

Formulaires "Marchés publics"

mise à jour
du 1^{er} avril 2019

Les formulaires de déclaration du candidat

N°	Intitulé	version
DC1	Lettre de Candidature - Habilitation du mandataire par ses cotraitants	01.04.2019
DC2	Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement	01.04.2019
DC4	Déclaration de sous-traitance	01.04.2019

Le formulaire d'attribution

N°	Intitulé	version
ATTR11	Acte d'engagement	01.04.2019

Les formulaires d'ouverture des plis

N°	Intitulé	version
OUV1	Registre des dépôts	SUPPRIMÉ
OUV2	Procès-verbal d'ouverture des pli	SUPPRIMÉ
OUV3	Rapport d'analyse des candidatures	01.04.2019
OUV4	Procès-verbal d'ouverture de la commission d'appel d'offres – admission des candidatures	01.04.2019
OUV5	Admission des candidatures	01.04.2019
OUV6	Demande de précisions ou de compléments sur l'offre	01.04.2019
OUV7	Réponse à la demande de précisions ou de compléments sur l'offre	01.04.2019
OUV8	Rapport d'analyse des offres	01.04.2019
OUV9	Procès-verbal de la commission d'appel d'offres - Décision d'attribution	01.04.2019
OUV10	Décision d'attribution	01.04.2019
OUV11	Mise au point	01.04.2019

Formulaires "Marchés publics"

mise à jour
du 1^{er} avril 2019

Les formulaires de notification des marchés publics

N°	Intitulé	version
NOTI1	Information au candidat retenu	01.04.2019
NOTI2	État annuel des certificats reçus → SUPPRIMÉ depuis le 1 ^{er} mai 2016	SUPPRIMÉ
NOTI3	Notification de rejet de candidature ou d'offre	01.04.2019
NOTI4	Rapport de présentation d'une consultation	01.04.2019
NOTI5	Notification du marché public ou de l'accord-cadre	01.04.2019
NOTI6	Certificat de cessibilité de créance(s) Arrêté du 22 mars 2019 – annexe 14 complétant le 2° de l'article R. 2191-46 et de l'article R. 2391-28 du code de la commande publique → en attente de l'arrêté relatif au certificat de cessibilité dématérialisé prévu courant 2019 Voir guide « très pratique » de la dématérialisation des marchés publics Version 4 – avril 2019 Point : A 86. Est-il encore possible de délivrer un exemplaire unique?	Pas de mise à jour En attente de formulaire électronique
NOTI7	Garantie à première demande	01.04.2019
NOTI8	Caution personnelle et solidaire	01.04.2019
NOTI9	Fiche de recensement – obligatoire pour les marchés ≥ à 90 000€ HT uniquement par voie électronique depuis le 1 ^{er} janvier 2017 sur l'application web REAP (Recensement Économique de l'Achat Public) Arrêté du 22 mars 2019 - annexe 17 complétant les articles R. 2196-4 à D. 2196-7, R. 2396-1 et D. 2396-2 du code de la commande publique	→ Dématérialisée Formulaire Word disponible sur le site de la DAJ

Formulaires "Marchés publics"

mise à jour
du 1^{er} avril 2019

Les formulaires d'exécution des marchés – l'ensemble des documents EXE

N°	Intitulé
EXE1	Ordre de service / EXE1-T : Ordre de service pour les marchés de travaux
EXE2	Bon de commande
EXE3	Admission des fournitures courantes
EXE4	Réception des travaux : Procès-verbal des opérations préalables à la réception
EXE5	Réception des travaux : Proposition du maître d'œuvre
EXE6	Réception des travaux : Décision de réception
EXE7	Réception des travaux : Décision de non-réception
EXE8	Réception des travaux : Procès-verbal de levée des réserves
EXE9	Réception des travaux : Propositions maître d'œuvre et décision maître d'ouvrage relatives à la levée des réserves
EXE10	Avenant
EXE11	Rapport de présentation d'un avenant
EXE12	Décision de reconduction
EXE13	Décompte des pénalités de retard
EXE14	Mise en demeure
EXE15	Décision de résiliation

Conférence annuelle de l'AAP le 22 novembre 2019

Sélection de guides sur la commande publique

Guide pratique de l'achat innovant

Ce guide publié le 29 mai 2019 constitue une boîte à outils méthodologique dont l'objectif est de contribuer à la diffusion à long terme de l'innovation dans l'achat public, tout en aidant les acheteurs à se saisir des potentialités offertes par la réglementation (dont, l'expérimentation prévue par le décret du 24 décembre 2018).

Le guide propose un faisceau d'indices permettant de s'interroger sur les caractéristiques de la solution innovante envisagée, les objectifs poursuivis, son état d'avancement opérationnel, le statut de l'entreprise qui la produit/fournit ;

•Sont également abordées :

- la valorisation du sourcing, comme outil de connaissance du tissu des entreprises innovantes,
- la promotion des variantes, comme outil d'ouverture des consultations ;
- l'initiation des acheteurs aux droits de propriété intellectuelle ;
- Les procédures permettant de faire de l'achat innovant et conseils pratiques.



► <https://www.economie.gouv.fr/daj/publication-guide-pratique-achat-public-innovant-oecp>

Guide de l'achat public sur le sourcing

Le « sourcing » est une pratique consacrée par la réforme de la commande publique entrée en vigueur au 1^{er} avril 2016.

- Le guide présente un **caractère opérationnel** affirmé et a vocation à constituer un **cadre de référence commun** pour les acheteurs publics en la matière.
- La connaissance du marché fournisseur offre à l'acheteur la possibilité d'identifier et d'actionner les leviers utiles pour formuler un besoin adapté à l'état de l'art et accroître la performance achat.

► [Guide de l'achat public : Le sourcing opérationnel Mars 2019](#)

Guide pratique « faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique »

Ce guide a été réalisé dans le cadre d'un groupe de travail réunissant acheteurs et fédérations professionnelles.

- Objectif : développer une vision partagée des marchés publics autour des bonnes pratiques.*
- Le guide rappelle certains fondamentaux : promouvoir l'allotissement, les groupements momentanés d'entreprises, les avances...)
- Il développe des pistes de progrès (développement du sourcing, allongement des délais de réponse aux consultations, adéquation des exigences financières des acheteurs aux capacités des PME...).

► [guide pratique « faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique »](#).



Guide de recensement économique de l'achat public

Le guide rappelle la **réglementation** et détaille les **évolutions** induites par la **généralisation de la transmission dématérialisée**.

- Actualisé en avril 2019 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du Code de la commande publique et de son annexe 17, [l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique de la commande publique](#).
- Il précise le **calendrier** de déclaration des achats notifiés **en 2018 et 2019** ainsi que les **modalités de transmission** des données pour chaque catégorie d'acheteur, qui évoluent sensiblement dès 2019.

► https://www.economie.gouv.fr/.../recense/guide_recensement.pdf

Guide des outils d'action économique du Conseil d'Etat

Actualisation en décembre 2018 du guide des outils d'action économique du Conseil d'Etat

- Composé de 8 familles et 24 fiches.

« Chaque outil est traité dans une fiche définissant son mécanisme, son usage dans le domaine économique et son cadre juridique aux plans interne comme européen. »

- La fiche 12 (marchés publics) comporte des focus sur la notion de marché public, le choix des procédures ou des critères d'attribution.

- La fiche 13 (contrats de concession) comporte des focus sur les règles applicables aux autorités concédantes, les différentes formes de la concession de service ou l'accès des PME à ce type de contrat.

Toutefois, les fiches ne prennent pas encore en compte l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2019 du code de la commande publique.

► www.conseil-etat.fr/.../Guide-des-outils-d-action-economique

Guide de l'élu local

Document pédagogique, développé par Transparency International France, pour accompagner les élus locaux dans l'exercice de leur mandat.

- Présente de manière synthétique les obligations légales auxquelles sont assujettis les élus en matière de probité.
- Propose des exemples concrets d'application de ces règles et présente des bonnes pratiques et initiatives déjà mises en place par des collectivités. Il présente les risques encourus pour l'élu et des outils pour les prévenir.
- Un volet est particulièrement consacré à la commande publique.

► <https://transparency-france.org/wp-content/uploads/2016/11/guide-elu-local-transparency-france-web-interactif.pdf>

Fiche Médiation de la MIQCP sur le code commande publique

L'objet de cette nouvelle fiche de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP) est « **Le code de la commande publique au regard des dispositions issues de la loi MOP** ».

• Cette fiche revient dans un premier temps sur la démarche de codification du droit de la commande publique, puis aborde l'architecture et le champ d'application du code de la commande publique, avant d'entrer dans le vif du sujet : la codification de la loi MOP (loi n° 85-704 du 12 juillet 1985) et de ses textes d'application (décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 et arrêté du 21 décembre 1993).

► [Médiations n°28 : Le code de la commande publique au regard des dispositions de la loi MOP - juillet 2019](#)

Guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'oeuvre

Ce guide de la MIQCP actualisé en octobre 2019 prend en compte la récente codification des textes liés à la commande publique.

- Outil technique, ce guide a comme ambition d'aider à la négociation. Il n'a pas valeur réglementaire et les éléments chiffrés qu'il contient ne sont ni des obligations, ni des normes, mais des références dans un débat librement mené.
- L'objectif : une méthode aisée et souple cherchant à minimiser à l'extrême la part du calcul au profit du dialogue maîtrise d'ouvrage / maîtrise d'œuvre.
- Présenté de manière simple et claire, il doit permettre aux maîtres d'ouvrage de négocier sur des bases saines et selon des méthodes raisonnables.
- Structuré en 4 parties :
 - ✓ Partie 1 : la méthode de négociation
 - ✓ Partie 2 : les éléments et plages de complexité
 - ✓ Partie 3 : les textes en vigueur
 - ✓ Partie 4 : les éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

► www.miqcp.gouv.fr › images › accueil › Guide Remun MOe Web

Le RGPD - guide de sensibilisation de la CNIL

Mis en ligne le 18 septembre 2019, il est destiné prioritairement aux acheteurs ne disposant pas de compétence interne en la matière.

Il présente des exemples, des conseils et des liens pour aller plus loin.

• Ainsi le guide :

- Présente les grands principes (le RGPD, la CNIL, les données personnelles) ;
 - Développe la désignation du délégué à la protection des données (DPO) et un plan d'actions en 4 étapes pour assurer sa conformité au RGPD ;
 - Évoque la « sous-traitance » au sens du RGPD ;
 - Aide à identifier les traitements à risque ;
 - Présente en synthèse les 6 bons réflexes ;
 - Propose 4 fiches pratiques ;
 - Se termine par un lexique et une liste non exhaustive de traitements pouvant être mis en œuvre par les collectivités.
- Ce guide s'inscrit dans un plan d'action global pour l'accompagnement des collectivités territoriales et leurs groupements.

► <https://www.cnil.fr/collectivites-territoriales-la-cnil-publie-un-guide-de-sensibilisation-au-rgpd>

Conférence annuelle de l'AAP le 22 novembre 2019

Sélection de guides sur le développement durable

Alimentation et coût des externalités environnementales

- La prise en compte des coûts imputés aux **externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie**, représente un enjeu pour la transition écologique. Cette modalité permettrait notamment de favoriser des modes de productions réduisant les impacts environnementaux, et éventuellement de valoriser de meilleures performances environnementales sur d'autres étapes du cycle de vie (transport, transformation)
- L'objectif de l'étude réalisée par l'ADEME en juillet 2019 est d'identifier les méthodologies et sources de données pouvant être intégrées dans des appels d'offres publics pour prendre en compte le coût des externalités environnementales des produits alimentaires le long du cycle de vie.

▶ <https://www.ademe.fr/alimentation-cout-externalites-environnementales-marches-publics-alimentaires>

Guide sur la réduction du gaspillage alimentaire en restauration collective

Guide AMORCE / ADEME Recommandations et bonnes pratiques pour ajuster les grammages en restauration collective

- Le guide part du constat que de nombreuses collectivités ont fait part de leurs difficultés en la matière. Ainsi, afin de clarifier ce qui relève des obligations de ce qui relève des recommandations et d'apporter des solutions concrètes aux collectivités confrontées à cette problématique, aussi bien dans les restaurants en autogestion que ceux en gestion déléguée, AMORCE, en partenariat avec l'ADEME, a souhaité réaliser un guide opérationnel sur les leviers d'ajustement des grammages.
- Sans avoir vocation à être exhaustifs, sont identifiés les leviers et bonnes pratiques à partir de retours d'expérience de collectivités.

► <https://restolegis.fr> › 2019/09/02 › [amorce-ademe-recommandations-et-bo...](#)

Guide sur la biodiversité en chantier urbain

Ce guide a été élaboré par les entreprises générales, réunies au sein de leur syndicat EGF.BTP, en partenariat avec la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO).

- Il a pour vocation à sensibiliser tous les acteurs (maîtrise d'ouvrage publique, partenaires sous-traitants et fournisseurs) aux meilleures pratiques de la gestion du risque biodiversité dans l'ensemble de la filière construction.

► [file:///C:/Users/Admin/Downloads/2019.04._guide_biodiversite_chantiers_concilier_nature_et_chantier_urbains_egf-btp%20\(7\).pdf](file:///C:/Users/Admin/Downloads/2019.04._guide_biodiversite_chantiers_concilier_nature_et_chantier_urbains_egf-btp%20(7).pdf)

Guide sur les produits biosourcés durables

- Dans le contexte actuel d'épuisement des ressources naturelles non renouvelables, les produits biosourcés apportent des solutions opérationnelles aux besoins des acheteurs, tout en permettant de diminuer la consommation de matières premières fossiles dans leur composition.
 - L'ADEME a édité un guide sur les **produits biosourcés durables pour les acheteurs publics et privés**.
 - RESECO a collaboré à la rédaction de ce guide sur la partie consacrée à la commande publique.
- ▶ [file:///C:/Users/Admin/Downloads/2019.04_guide_ademe_des_produits_biosources_durables_pour_les_acheteurs_publics_et_prives%20\(6\).pdf](file:///C:/Users/Admin/Downloads/2019.04_guide_ademe_des_produits_biosources_durables_pour_les_acheteurs_publics_et_prives%20(6).pdf)

L'économie circulaire en 10 questions

Dans cette publication de mars 2019, l'ADEME fait un état des lieux de l'économie linéaire qui domine le système de consommation actuel.

- Elle en donne une définition claire et pointe du doigt les problèmes que cela engendre pour la société et l'environnement.
- Partant de ce constat, l'ADEME présente le système d'économie circulaire et répond à 10 grandes questions qui peuvent subvenir, de façon chiffrées et sourcées.

► [https://www.ademe.fr > guide-pratique-economie-circulaire-10-questions](https://www.ademe.fr/guide-pratique-economie-circulaire-10-questions)

Conférence annuelle de l'AAP le 22 novembre 2019

Sélection de jurisprudences

Jurisprudences - sommaire

- **Sélection de jurisprudences**
- Préparation de la consultation, modalités de consultation, organisation de la publicité
- L'analyse des candidatures et des offres
- Les critères de jugement des offres
- La régularisation des offres
- Les offres anormalement basses
- Variante au cours de la négociation
- Auto-déclaration d'exclusivité du titulaire
- Exécution du marché

Conférence annuelle de l'AAP le 22 novembre 2019

Sélection de jurisprudences

Préparation de la consultation, modalités de consultation, organisation de la publicité

Modalités de consultation

- La Cour d'Appel reconnaît à l'Ordre des Architectes légitimité pour conduire un recours considérant son objet.
- Elle annule l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre qui, pour un montant inférieur à 90 000 € HT, n'avait fait l'objet que de la saisine directe de 3 candidats.

[CAA de Nancy N° 16NC01209 du 28 décembre 2017 Ordre des architectes C/ commune de Vigy](#)

Modalités de consultation

- Le CE annule la décision de la CAA de Paris qui avait annulé le marché du fait d'une clause imposant l'usage du français entre les cocontractants.
- En effet, le CE relève que cette obligation ne s'adresse qu'aux parties au contrat et pas à ceux qui vont réaliser la prestation.

[CE N° 420296 du 8 février 2019 SIAP c/ Préfet Ile de France](#)

Modalités de consultation

- La CAA de NANTES ne reconnaît pas la possibilité de recourir à un marché en conception - réalisation pour la construction neuve de collèges en s'appuyant sur un objectif de performance énergétique supérieur aux obligations réglementaires et sa technicité, ceci parce qu'il s'agit d'un ouvrage neuf.
- Jurisprudence analysée sous l'emprise du code des marchés publics de 2006. (La loi Elan a élargi les dispositifs dérogatoires avec la création d'un nouveau motif de recours aux marchés de conception-réalisation pour les constructions neuves, notamment en cas de dépassement de « la réglementation thermique en vigueur »).

[CAA de Nantes N° 17NT01596 du 9 novembre 2018 - Conseil régional de l'ordre des architectes de LOIRE ATLANTIQUE contre le département de LOIRE ATLANTIQUE.](#)

Modalités de consultation (1)

Validation du recours aux « mini lots » conclus sans mise en concurrence prévus par l'art R.2122-8 code de la commande publique

- Le juge des référés était confronté à la mise en œuvre des « mini lots », qui, selon l'art R.2122-8? prévoit que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables [...] pour les lots dont le montant est inférieur à 25.000 € HT et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R.2123-1 », c'est à dire concrètement si le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots du marché.
- Si, traditionnellement, il était possible de recourir aux « petits lots » (procédure adaptée pour certains lots d'une procédure formalisée) cette nouveauté permet de conclure ces « mini lots » sans aucune publicité ni mise en concurrence
- Dans cette affaire, le département du Jura avait décidé de créer un festival musical en plein air, et avait mis en œuvre pour ce faire un certain nombre de procédures de passation alloties (prestations techniques, prestations sanitaires...).

[TA Besançon, ord. 27 juillet 2019, Sté No Logo Productions n°1901145](#)

Modalités de consultation (2)

Validation du recours aux « mini lots »

- 2 contrats avaient été conclus directement avec une entreprise pour la programmation artistique et le mandat de commercialisation de la billetterie, sans publicité ni mise en concurrence. Un concurrent a saisi le juge du référé contractuel (les marchés n'ayant fait l'objet d'aucune publicité et ayant été signés) en faisant valoir qu'ils avaient été conclus de gré à gré irrégulièrement.
- Le juge va donner raison à l'acheteur en raisonnant en trois temps :
 1. le montant total des prestations fait que ces marchés devaient être en principe conclus après mise en concurrence.
 2. le code permet de conclure des mini lots sans publicité ni mise en concurrence préalable.
 3. les 2 contrats en cause remplissent bien les conditions prévues à l'article R.2122-8 du code, et aucune irrégularité ne saurait donc être reprochée au département.

[TA Besançon, ord. 27 juillet 2019, Sté No Logo Productions n°1901145](#)

Publicité du montant maximum de l'accord-cadre

Absence d'obligation pour l'acheteur d'indiquer en procédure négociée le montant maximum de l'accord-cadre

- Le Conseil d'Etat précise les obligations de publicité de l'acheteur dans le cadre d'une procédure négociée concernant la précision du montant maximum de l'accord-cadre et des informations relatives à l'étendue des besoins à satisfaire.
- Bien que l'acheteur doive fournir des indications suffisamment précises sur la quantité et l'étendue globale des besoins à satisfaire, le Conseil d'Etat considère qu'« aucune règle ni aucun principe ne lui interdit, dans le cadre d'une procédure négociée, qu'il ait informé ou non les candidats dans les documents de la consultation que la négociation pourrait le conduire à fixer un montant maximum, de fixer effectivement un tel montant en fin de procédure. »

[CE, 12 juin 2019, Ministère des Armées, req. n°427397](#)

Conférence annuelle de l'AAP le 22 novembre 2019

Sélection de jurisprudences

L'analyse des candidatures et des offres

Motif d'exclusion

Les agissements d'un candidat au cours de procédures de passation antérieures peuvent justifier l'exclusion par l'acheteur

- Un acheteur peut, pour mettre en œuvre la procédure d'interdiction de soumissionner contre un opérateur, se fonder sur le comportement de celui-ci dans la procédure de passation en cause ou dans d'autres procédures récentes (art. L. 2141-8 du code de la commande publique).
- Le Conseil d'Etat estime en effet que *« ces dispositions permettent aux acheteurs d'exclure de la procédure une personne qui peut être regardée./../, comme ayant, dans le cadre de la procédure en cause ou dans le cadre d'autres procédures récentes de la commande publique, entrepris d'influencer la prise de décision de l'acheteur et qui n'a pas établi, en réponse à la demande que l'acheteur lui a adressée à cette fin, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être mis en cause et que sa participation à la procédure n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats. »*

[CE 24 juin 2019, Société EGBTI, req. n°428866, au Recueil](#)

Caractère obligatoire du règlement de la consultation

- Le Conseil d'Etat rappelle que les candidats à l'attribution d'un contrat de concession doivent respecter les exigences imposées par le règlement de la consultation et ne peuvent être exonérés de cette obligation que dans l'hypothèse où l'une de ces exigences est manifestement dépourvue de toute utilité.
- L'article L 3123-21 du Code de la commande rappelle que ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du contrat de concession, les candidats qui produisent une candidature incomplète par rapport aux exigences du règlement de la consultation.
- Ainsi, le Conseil d'Etat estime que l'obligation imposée aux candidats de déposer une version sur support numérique des dossiers de candidature n'est pas une formalité inutile.

[CE 22 mai 2019, Sté Corsica Ferries, req.n°426763](#)

Analyse des offres – Le mémoire technique incomplet (1)

Une offre qui ne fournit pas intégralement les éléments demandés par l'acheteur est-elle obligatoirement irrégulière ?

- En l'espèce, une collectivité a attribué un marché pour l'aménagement d'un carrefour. Un candidat évincé a saisi le TA pour faire annuler le marché et condamner la collectivité à lui verser une indemnité « *en réparation des préjudices résultant de son éviction de la procédure de passation du marché* ». Motif invoqué : le titulaire retenu n'a pas fourni « *certaines informations, relatives aux matériaux utilisés pour la réalisation des travaux et à leurs fiches techniques* ».
- L'acheteur « *est tenu d'éliminer, sans en apprécier la valeur, les offres incomplètes, c'est-à-dire celles qui ne comportent pas toutes les pièces ou renseignements requis par les documents de la consultation et sont, pour ce motif, irrégulières* ».
- « *Cette obligation ne fait pas obstacle à ce que [les documents de consultation] prévoient en outre la communication, d'éléments d'information qui, sans être nécessaires pour la définition ou l'appréciation des offres et sans que leur communication doive donc être prescrite à peine d'irrégularité de l'offre, sont utiles au pouvoir adjudicateur pour lui permettre d'apprécier la valeur des offres au regard d'un critère ou d'un sous-critère et précisent qu'en l'absence de ces informations, l'offre sera notée 0 au regard du critère ou du sous-critère en cause.* ».

[Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 20/09/2019, 421075](#)

Analyse des offres – Le mémoire technique incomplet (2)

La décision du Conseil d'État illustre la subtilité.

- Le dossier de consultation prévoyait une subdivision du critère valeur technique en « *un sous-critère relatif à la méthodologie employée, un sous-critère relatif aux matériels employés et aux personnels affectés et un sous-critère relatif à la qualité des matériaux et des prestations* ».
- Le juge considère comme étant ambigu, la mention suivante : « *toute absence de renseignement d'un sous-critère sera sanctionnée d'une note égale à zéro* ».
- Pour le CE, la cour d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que « *la production d'informations sur la qualité des matériaux employés, notamment de leurs fiches techniques, ne pouvait être regardée que comme une production d'éléments nécessaires prescrite par le règlement, dont l'absence dans une offre entraînait nécessairement son irrégularité* ». En ne fournissant pas ces éléments, l'offre devait donc être regardée comme irrégulière et aurait dû être éliminée. Le pourvoi de la collectivité est donc rejeté.
- Il revient donc à l'acheteur de préciser clairement, parmi les pièces demandées, celles, « nécessaires », dont l'absence entraînerait l'irrégularité de l'offre.

[Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 20/09/2019, 421075](#)

Jugement des offres et conditions de réalisation d'un marché antérieur

Le jugement des offres doit se fonder uniquement sur leurs qualités intrinsèques.

Les conditions de réalisation d'un marché antérieur ne doivent pas être prises en compte.

- La cour d'appel de Marseille étudie le rapport d'analyse des offres. Celui-ci comporte des commentaires assortis de signes d'appréciations (+++ ou ++) relatifs à la manière dont l'attributaire avait exécuté le précédent marché. Le juge considère que ces annotations « *ne peuvent être regardées comme incidentes et étrangères à l'opération d'évaluation des offres mais reflétaient directement le jugement du centre hospitalier sur l'offre.* »
- Le candidat évincé « *est dès lors fondé à soutenir qu'en examinant, ne serait-ce qu'en partie, l'offre de [l'attributaire] sur le fondement de telles considérations, qui sont sans rapport avec les qualités intrinsèques de cette offre, le centre hospitalier (...) a méconnu les dispositions précitées et le principe d'égalité des candidats.* »
- Pour la cour, ces éléments révèlent « *la volonté de favoriser un candidat à raison des conditions d'exécution, d'un précédent marché, et présente donc une particulière gravité* ».
- Le contrat litigieux, qui a été exécuté en totalité, est annulé.
- Concernant l'indemnisation, la cour constate que le requérant n'a, pour l'un des sous-critères, produit dans son offre que des « *éléments épars et imprécis* ». Son offre devait être considérée comme irrégulière, être rejetée et « *était dépourvue de toute chance d'obtenir le marché.* ». Comme « *le préjudice invoqué par cette société est donc en tout état de cause dépourvu de lien de causalité avec l'irrégularité commise par le pouvoir adjudicateur dans l'attribution du marché et résulte de la seule insuffisance de son offre* », la demande d'indemnisation est infondée.

Conférence annuelle de l'AAP le 22 novembre 2019

Sélection de jurisprudences

Les critères de jugement des offres

Critère RSE, peut-on l'utiliser ? Oui, sous condition

La possibilité pour les acheteurs publics de définir un critère RSE limité aux seules mesures devant être mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché

- A l'occasion d'un référé précontractuel initié par un candidat évincé d'une procédure d'attribution d'une délégation de service public portant sur le transport urbain, le tribunal administratif de Rennes a validé un critère de jugement des offres portant sur «*l'approche sociétale et de développement durable et la qualité des actions en faveur de l'environnement et de l'insertion*» des candidats.
- Circonscrire les mesures sociétales aux seules actions susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre du contrat permettrait donc de valider l'utilisation du critère «RSE». A noter, l'objectif d'évaluer la responsabilité sociale d'une entreprise dans toutes les dimensions de son activité est considérablement remis en question.

[TA Rennes 21 mai 2019, n° 1902087](#)

Faible pondération du critère « Prix » sanctionnée

- Le contexte : marché de formation alloti. Un ministère a jugé les offres sur la base de 2 critères : valeur technique : 90 % et prix : 10 %. Un candidat évincé a déposé un recours indemnitaire.
- Si la cour d'appel rejette 2 des moyens soulevés, elle donne raison sur le 3^{ème} moyen qui portait sur la pondération du critère « Prix » : *« Il résulte de l'instruction que la pondération particulièrement disproportionnée entre le critère technique et le critère financier, dont le ministre [...] n'établit pas la nécessité au regard de l'objet du marché [...], a pour effet en pratique de contrecarrer la portée du critère du prix dans l'appréciation globale des offres. [...] Ainsi, et alors même que le marché était fractionné à bons de commandes avec un maximum annuel de 10 000 € TTC par lot, le ministre [...] doit être regardé comme ayant, pour les lots en litige, méconnu les règles de la concurrence et le principe d'égalité entre les candidats. »*
- Concernant la demande indemnitaire, le juge, considérant que le requérant n'était pas dépourvu de toute chance de remporter le marché pour 6 lots, accorde le remboursement des frais engagés pour la présentation de l'offre pour ces 6 lots. En revanche, n'estimant pas que le candidat avait des chances sérieuses de remporter le marché, l'indemnisation du manque à gagner demandée n'est pas accordée.

[CAA de NANTES, 4ème chambre, 29/03/2019, 17NT01869, Ministère de la Défense](#)

Conférence annuelle de l'AAP le 22 novembre 2019

Sélection de jurisprudences

La régularisation des offres

L'offre de base doit respecter le CCTP sous peine d'élimination !

Le Conseil d'État a confirmé l'annulation d'une procédure de passation d'un marché, ce dernier ayant été attribué à une offre irrégulière.

- L'offre de base proposée par la société retenue ne respectait pas les exigences du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

L'offre de base devait présenter plusieurs items, l'un d'eux correspondant à "une source de lumière froide Xénon". Il prévoyait également la possibilité pour les candidats de proposer des "fonctionnalités supplémentaires éventuelles facultatives" parmi une autre liste d'items.

- Dans les faits, l'offre de Fujifilm ne comportait pas de "source lumineuse Xénon" mais uniquement "une source lumineuse Led".

Dès lors, le TA comme le Conseil d'État ont considéré qu'une telle offre devait être considérée comme irrégulière. Le Conseil d'État a rappelé qu'une **offre de base** se définit comme "un **contenu technique minimal imposé par l'acheteur** pour que l'offre soit jugée conforme techniquement". Si les candidats pouvaient ajouter des éléments facultatifs à leur offre, ils ne pouvaient pas retirer de prestations obligatoires.

[CE, 27 mars 2019, 7ème chambre, n° 426200](#)

Conférence annuelle de l'AAP le 22 novembre 2019

Sélection de jurisprudences

Les offres anormalement basses

Offres anormalement basses

Une prestation chiffrée à zéro € peut-elle être considérée comme une OAB ?

- Dans le cadre d'un marché de collecte de déchets, un candidat chiffre à 0 € une partie du marché « à bon de commande » pour la réalisation de levées supplémentaires.
- Le TA avait validé le caractère « anormalement bas » de la partie « à bons de commande ».
- Dans cette affaire, le Conseil d'Etat considère que le prix anormalement bas d'une offre s'apprécie au regard de son prix global et le simple fait de proposer une offre financière qui s'abstient de facturer certaines prestations n'est pas suffisant en soit pour considérer l'offre comme anormalement basse.

[CE 13 mars 2019, Sté Sepur, req.n°425191](#)

Conférence annuelle de l'AAP le 22 novembre 2019

Sélection de jurisprudences

Variante au cours de la négociation

Variante au cours de la négociation

La CRC de Corse dans un rapport du 24 janvier 2019 concernant la gestion d'une commune de 3000 hab a pointé du doigt la mise en concurrence réalisée pour l'achat en MAPA d'un minibus de transport d'enfants.

- Le PV d'analyse des offres ne précise pas l'affectation des notes entre les 2 candidats qui sont invités à négocier. Lors des échanges, le mieux-disant ne modifie pas son offre. L'autre prestataire baisse légèrement son prix, et propose le prêt gratuit d'un véhicule en attendant la livraison du minibus.
- Pour la CRC, il s'agit d'une variante en cours de négociation. Pour autant, la 1^{ère} entreprise n'a pas été sollicitée pour proposer une offre complémentaire.
- La commission d'appel d'offres retient l'offre la plus chère (31 200 €, soit + 4 800 € par rapport à l'autre offre) incluant le prêt de véhicule. La CRC observe que le prestataire a en plus facturé à la commune une taxe carbone de 2 200 €, au motif qu'elle n'était pas prévue lors de la consultation, alors que l'acte d'engagement mentionnait que l'offre était établie TTC.

Conférence annuelle de l'AAP le 22 novembre 2019

Sélection de jurisprudences

Auto-déclaration d'exclusivité du titulaire

Auto-déclaration d'exclusivité du titulaire

- L'AP-HP avait attribué le 7 juillet 2015 un marché à la société Getinge France portant sur la fourniture de pièces détachées pour les laveurs désinfecteurs d'instruments de chirurgie ou de verrerie de laboratoire de marques Getinge, Maquet et Lancer, ainsi que la réalisation de prestations de maintenance, hors cadre de concurrence, justifié par l'exclusivité.
- La CAA de Paris annule le marché relevant que cette prestation avait fait l'objet de consultation par d'autres hôpitaux et n'accordant aucun effet à l'auto-déclaration d'exclusivité du titulaire.

[CAA de Paris n° 17PA01588 du 11 décembre 2018](#)

Refus de communiquer les documents relatifs à un marché

- Le Conseil d'État confirme que l'acheteur ne peut rejeter une demande de communication au motif que l'occultation des mentions couvertes par le secret nécessiterait la mobilisation de moyens trop importants.
- Une fois signés, les documents concernant le marché sont, en principe, communicables à toute personne qui en fait la demande, y compris à un candidat évincé. Ce droit d'accès doit toutefois s'exercer dans le respect du secret des affaires, ce qui nécessite l'occultation de certaines mentions.
- L'accès aux documents administratifs est en effet un droit (CRPA, art. L. 311-1) et ce n'est, que si la demande de communication était considérée comme abusive car ayant manifestement pour objet de perturber le fonctionnement de l'administration ou aurait pour effet de faire peser sur elle une charge disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose, que le refus d'accès au document serait justifié (CRPA, art. L. 311-2)

[CE, 14 nov. 2018, no 420055 - CE, 23 oct. 2019, no 433474](#)

Conférence annuelle de l'AAP le 22 novembre 2019

Sélection de jurisprudences

L'exécution du marché

Résiliation pour motif d'intérêt général

- Le titulaire de la DSP pour l'exploitation des parkings souterrains de la ville de Cannes conteste la décision de la commune de Cannes de résilier unilatéralement la DSP pour réintroduire cette gestion en régie.
- Le CE reconnaît l'intérêt général de la motivation.

[CE N° 424846 Soc.UNIPARC Cannes C/ commune de CANNES 25 janvier 2019](#)

Limite aux possibilités d'annulation du contrat

L'application d'une méthode de notation différente de celle annoncée ne caractérise pas un vice de consentement

- Le Conseil d'Etat a précisé que la mise en œuvre d'une autre méthode de notation que celle initialement annoncée dans les documents de la consultation ne caractérise pas un vice de consentement de nature à justifier l'annulation du contrat dans le cadre d'un recours en contestation de la validité de celui-ci.
- En tout état de cause, si un changement de méthode de notation ne saurait constituer un vice du consentement dans le cadre d'un recours « Tarn-et-Garonne », il s'agirait, dans le cadre d'un référé pré-contractuel, d'un moyen sérieux remettant en cause le respect des obligations de mise en concurrence et de nature à entacher d'illégalité la procédure de passation.

[CE 28 juin 2019, Société Plastic omnium systèmes urbains, req. n°420776](#)

Acceptation tacite du décompte général du marché

- Aucun document n'a été notifié par la collectivité dans le délai de 10 jours prévu à l'article 13.4.4 du CCAG-Travaux de 2014, de sorte que le projet de décompte général est devenu le décompte général et définitif du marché.
- La créance réclamée résulte du décompte général devenu définitif de manière tacite de sorte qu'elle ne peut être remise en cause par les parties.
- Condamnation de la collectivité à verser à l'entreprise titulaire le paiement de sommes complémentaires d'un montant de près de 250.000 €, presque égal à celui du marché, en réparation des préjudices subis du fait des nombreuses perturbations subies lors de l'exécution du marché.

[CE, 25 janvier 2019, n°423331, société Self Saint Pierre et Miquelon](#)

Modalités de contestation d'un décompte général

- Ni le marché ni le CCAG-PI de 2014 ne prévoient l'envoi par courriel des réserves formulées sur le décompte général du marché.
- Dès lors, les réserves, reçues après l'expiration du délai de recours, ne sont pas recevables (mail du 17 octobre, délai expirant le 18 octobre, courrier reçu le 22 octobre).
- En expédiant son courrier la veille du jour de l'expiration du délai imparti, la société n'a pas accompli les diligences minimales permettant que son courrier, dans des conditions normales d'acheminement, puisse être reçu par le maître d'ouvrage avant cette expiration.

[CE, 15 mars 2019, Systra, n°416571](#)

Résiliation pour faute

- A la suite de la résiliation pour faute d'un marché public, l'acheteur peut conclure le marché de substitution sans publicité ni mise en concurrence en invoquant la théorie de l'urgence impérieuse.

[CAA Nancy, 23 juillet 2019, Sté Iserba, n° 18NC01514-18NC01516](#)

Prise de possession anticipée d'un ouvrage

Une prise de possession d'un ouvrage ne vaut pas réception tacite

- Une prise de possession effective d'un ouvrage ne suffit pas à caractériser une réception tacite de celui-ci, une telle réception étant, notamment subordonnée à la commune intention des parties d'y procéder.
- Le CCAG travaux admet que la prise de possession puisse précéder la réception en cas d'urgence. En l'espèce, la rentrée scolaire rendait indispensable l'utilisation du bâtiment. Par ailleurs, le maître d'œuvre a clairement indiqué au titulaire que ses demandes de paiement seraient rejetées, tant qu'il ne procéderait pas à la reprise des malfaçons affectant l'installation de chauffage.

[CAA de Douai, 3^e chambre – formation 3, 29 mai 2019, n° 17DA01465, Inédit au recueil Lebon](#)

Conférence annuelle de l'AAP le 22 novembre 2019

Réponses ministérielles

Eco-matériaux dans les marchés publics

Question écrite AN n°21301 - Réponse publiée le 15/10/2019 : Quelle application de l'article 8-II de la loi TECV sur l'exemplarité énergétique et environnementale des maîtres d'ouvrages publics dans leurs constructions?

• **Le CCP : un outil permettant à chaque étape du marché** (préparation, rédaction des exigences, choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, suivi du marché), de prendre en compte des critères de développement durable (dont les matériaux biosourcés):

- étude de marché pour spécifier le choix des matériaux auxquels il souhaite recourir
- Possibilité d'inscrire une exigence d'atteinte du label d'État « Bâtiment biosourcé » créé par le décret n° 2012-518 du 19 avril 2012.
- Utilisation des impacts environnementaux sur tout le cycle de vie en critère de sélection, etc.

• **Une seule exigence: respecter les principes de la commande publique**

• **Démarche de sensibilisation en cours:** formation de la DREAL, guide pratique sur l'intégration des matériaux de construction biosourcés dans les marchés publics à destination des acheteurs publics (1^{er} trimestre 2020), film à destination des élus et des décideurs publics en ligne en 2020.

Produits bio-sourcés dans les marchés publics (décret d'application de l'article 144 de la Loi TECV)

Question écrite AN n°21802 - Réponse publiée au JO le 27/08/2019

- **Enjeu du développement de la bioéconomie** : diversification économique pour l'agriculture française et contribution de ce secteur aux enjeux du changement climatique et de la transition vers une économie décarbonée.
- Plan d'action interministériel publié en février 2018 pour une mise en œuvre concrète de la stratégie nationale bioéconomie.
- **Décret d'application en cours de rédaction** par le ministère de l'économie et des finances, complété pour être opérationnel par un arrêté ministériel définissant la teneur en carbone biogénique par famille de produits, en lien avec les fédérations professionnelles.
- **Autres démarche en cours** : guide de communication à destination des collectivités et des entreprises sur les produits biosourcés (avril 2019) par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et travail du pôle de compétitivité industries agro ressources sur la structuration d'une base recensant les produits biosourcés actuellement sur le marché.

Calcul systématique d'un bilan carbone dans la commande publique

Question écrite AN n°19968 - Réponse publiée au JO le 27/08/2019

- **La Commande publique** : levier de mise en œuvre de la transition écologique et solidaire : près de 200 milliards d'euros et 8 % du PIB
- **2° de l'article R. 2152-7 du CCP: Possibilité d'introduire des critères environnementaux s'ils ne sont pas discriminatoires et s'ils sont liés à l'objet du marché / ses conditions d'exécution.**
- **La production, par les candidats, du bilan carbone des offres des candidats est autorisé;** l'acheteur peut aussi intégrer dans son coût global, ceux des externalités environnementales des offres présentées (émissions de CO₂, les oxydes d'azote (NO_x), les particules fines). L'évaluation des émissions de substances polluantes ne se limite pas aux émissions observées au cours de la phase de transport des produits faisant l'objet du marché : elle doit s'étudier sur l'ensemble de leurs cycles de vie.
- **La mise en œuvre de l'approche du « coût du cycle de vie », est complexe et pas nécessairement adaptée à la totalité des biens et services acquis dans le cadre de la commande publique. Pas de systématisation à ce jour, pas envisagée.**

Recours aux circuits courts dans les marchés publics

Question écrite Sénat n° 09159 - Réponse publiée le 23/05/2019

• **Les critères de choix doivent être non discriminatoires et liés à l'objet du marché/ses conditions d'exécution** (article L. 2112-3 du CCP). **Ils sont objectifs et suffisamment précis** pour ne pas laisser une liberté de choix à l'acheteur. Il doit veiller à respecter les grands principes de la CP

• **Le critère de préférence locale, que ce soit sur l'origine des produits ou sur l'implantation des entreprises, méconnaît ces principes.** Pour autant, l'acheteur peut définir une politique d'achats en faveur des circuits courts :

- Art. R. 2111-1 du CCP sur le sourcing,
- Art; L. 2113-10 permettant un allotissement fin, notamment par type de denrée et par territoire),
- Art. R. 2152-7 du CCP : le critère de performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture (circuit de fourniture et non l'implantation géographique du producteur, part de produits frais, rapidité d'intervention ou disponibilité) constitue un critère de choix de l'offre au même titre du délai d'exécution.
- Art. L. 2111-1 du CCP: Les objectifs de DD sont pris en compte dans toutes leurs dimensions lors de la définition du besoin : il peut être exigé une garantie de fraîcheur ou la saisonnalité des produits, une garantie d'un niveau minimal de produits frais à fournir.
- article R. 2111-12 et s. du CCP: formulation d'exigences sur la base de spécifications techniques définies soit par référence à des labels permettant de garantir la qualité des produits et de leur production, comme ceux ayant trait aux « spécialités traditionnelles garanties » ou à l'agriculture biologique.

La déclaration de marchés sans suite (plusieurs questions)

Questions écrites au sénat n°11191 rappelant la question n°09994 et n°11022 rappelant la question n°09685 – Réponse publiée le 12/09/2019

- **En application de l'article R. 2185-2 du CCP: Obligation de motiver une décision déclarant sans suite une procédure de passation d'un marché public et ce dans les plus brefs délais** (exception : marchés portant sur des services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ou de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation d'une telle procédure).
- **Un défaut ou une insuffisance de motivation constitue une illégalité susceptible d'être soulevée à l'appui du recours contentieux dont peut faire l'objet une telle décision** (*CJUE 18 juin 2002 "Hospital Ingenieure Krankenhausstechnik Planungs GmbH c/ Stadt Wien", aff. C-92/00 ; C.E. 18 mars 2005 "Société Cyclergie", n° 238752*).
- **L'illégalité de cette décision peut également être invoquée à l'occasion d'un recours contre la passation d'un nouveau marché public fondée sur l'abandon de la procédure précédente** (*C.E. 3 octobre 2012 "Département des Hauts-de-Seine", n° 359921*).

Procédure de simplification des marchés publics

Question écrite AN n°19568 - Réponse publiée au JO le 27/08/2019

- **Abrogation de l'article 30-1-8° du décret 2016-360** permettant l'exemption pour les élus locaux de mettre en concurrence les services de réinsertion sociale et professionnelle à destination des ateliers et chantiers d'insertion ou des associations intermédiaires par l'intermédiaire du marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence *pour les achats répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens, lorsque la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur.*
- **S'agissant des marchés publics de services sociaux, plus particulièrement des marchés de service de réinsertion sociale et professionnelle** conclus avec des ateliers et chantiers d'insertion ou des associations intermédiaires, **l'article L. 2113-13 du CCP permet aux acheteurs de réserver exclusivement leur attribution à ces structures.**
- Cette faculté, associée au régime dérogatoire dont bénéficient les marchés de services sociaux (procédure adaptée et formalités de publicité allégées quel que soit leur montant) offre aux acheteurs un cadre juridique plus souple.

L'impact de la dématérialisation sur l'économie locale /les TPME et l'accès à la commande publique de ces entreprises

Question Sénat écrite n° 09707 - Réponse du 02/05/2019, question orale Sénat n° 0752S – Réponse publiée le 05/06/2019, question écrite AN n°19737 - Réponse publiée le 15/10/2019

- L'utilisation systématique des profils d'acheteur, plateformes de dématérialisation, facilite les échanges ... et représente une avancée pour les PME avec des contraintes administratives allégées.
- **Plus d'obligation de signer la candidature et l'offre au moment du dépôt initial.** Aucun texte ne l'y oblige. Le principe est celui d'une obligation uniquement au stade de l'attribution (art. R. 2182-3 du CCP).
- **Les exceptions (art R. 2132-12 du CCP) :** les marchés dont la valeur est inférieure à 25 000 € HT, ceux relatifs aux services sociaux, quel que soit leur montant, les cas où la dématérialisation entraîne l'utilisation de moyens de communication qui ne sont pas communément disponibles.
- Les guides pratiques à disposition des acheteurs et opérateurs économiques en matière de dématérialisation sur le site de la DAJ et l'initiative France Num en faveur de la transformation numérique des TPE/PME

Automatisation des pénalités en cas de retard de paiement des contrats publics

Question écrite AN n°19567 - Réponse publiée au JO le : 13/08/2019

- Principe de séparation ordonnateur/comptable : gage de sécurité (2 acteurs distincts pour accomplir toute opération de recette et de dépense).
- Pas pertinent de faire peser sur les seuls comptables la responsabilité des retards de paiement/non-paiement des intérêts moratoires, qui peuvent résulter de décisions ou d'inactions des ordonnateurs locaux.
- Délai de paiement moyen 2018 : 27 jours.
- La DGFIP est mobilisée avec les services de l'État par différents leviers d'action (modernisation du processus de la dépense (services facturiers, contrôle allégé en partenariat, modernisation des moyens de paiement : recours à la carte d'achat, plan de facturation, prélèvement) avec conventions de services comptables et financiers et des engagements partenariaux
- Poursuite du déploiement de la facturation électronique Chorus Pro...
- Un nouveau guide opérationnel pour faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique.

Conférence annuelle de l'AAP le 22 novembre 2019

Focus sur le 1 % artistique

Obligation de décoration des constructions publiques

Décret 2002-677 du 29.4.2002 + Circulaire du 16 août 2006 - Loi CAP du 7.7.2016

Origine : arrêté du 8 mai 1951 instaurant le 1 % pour les établissements scolaires

Décret 2002-677 du 29/04/2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation

« **Article 1** - Modifié par Décret n°2012-1331 du 29/11/2012 - art. 5

Les opérations immobilières ayant pour objet la construction et l'extension de bâtiments publics ou la réalisation de travaux de réhabilitation dans le cas d'un changement d'affectation, d'usage ou de destination de ces bâtiments donnent lieu à l'achat ou à la commande d'une ou de plusieurs réalisations artistiques destinées à être intégrées dans l'ouvrage ou ses abords.

L'obligation **s'applique aux opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Etat ou par ses établissements publics** autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial et les établissements publics de santé, ainsi que par leur mandataire et par toute personne agissant pour leur compte, notamment dans le cas prévu par l'article L 211-7 du code de l'éducation. »

LOI n° 2016-925 du 7/7/2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine -

Article L. 1616-1 du code général des collectivités territoriales

"**Les communes, les départements et les régions** doivent consacrer 1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions [...]."

Article 79 : il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

➔ « Dès que le maître d'œuvre d'une construction mentionnée au premier alinéa du présent article est choisi, la commune, le département ou la région sélectionne sans délai l'auteur de l'œuvre d'art faisant l'objet d'une insertion dans ladite construction.

➔ Les communes, les départements et les régions veillent à la diversité des œuvres et des artistes sélectionnés en application du présent article. »

Obligation de décoration des constructions publiques

CCP : art. L2172-2 et L2122-3 + R2172-7 à R2172-19 (ex.art.71 du Code des Marchés Publics)

→ Acheteurs

État : construction ou extension de bâtiments publics - Réhabilitation en cas de changement d'affectation

Collectivités territoriales : construction neuve (bibliothèque, lycées, collèges, écoles...)

Source : service-public.fr – 1% artistique – 17/12/2018

→ Calcul du "1% artistique"

Base de calcul = coût prévisionnel HT des travaux, établi à la remise de l'avant-projet définitif.

Ne pas prendre en compte : dépenses de voirie et réseaux divers, les études de géomètre et de sondage, ainsi que les dépenses d'équipement mobilier (nota : dépenses relatives aux fondations spéciales sont à intégrer dans le calcul)

Le 1 % de cette base constitue le montant TTC devant être affecté à la commande ou à l'acquisition d'œuvre(s) d'art.

Attention : montant plafonné à 2 millions € (art. 2 décret 2002-677 non intégré dans le CCP)

Présentation d'un projet par les artistes = indemnités (maxi 20%)

Constitution d'un comité artistique dès l'approbation de l'avant-projet sommaire - Composition :

- Le maître d'ouvrage ou son représentant, qui en assure la présidence
- Le maître d'œuvre ;
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- 1 représentant des utilisateurs du bâtiment ;
- 3 personnalités qualifiées dans le domaine des arts plastiques [...]

Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant est rapporteur des projets devant le comité

Le préfet de région peut désigner un rapporteur adjoint au sein des services de l'Etat. [...]

Obligation de décoration des constructions publiques

CCP : art. L2172-2 et L2122-3 + R2172-7 à R2172-19 (ex.art.71 du Code des Marchés Publics)

Seuils : 2 notions « commande d'une réalisation » OU « achat d'une œuvre existante »

< aux seuils européens

→ **Procédure adaptée** : publicité Art. R2172-16

Spécificité : achat d'une réalisation artistique auprès d'un artiste vivant < à 30 000€ HT :

Consultation pour avis du maître d'œuvre, de l'utilisateur de l'ouvrage et du Directeur Régional des Affaires Culturelles

montant ≥ à 30 000 euros HT → *procédure adaptée: publicité art. R2172-16*

≥ aux seuils européens

→ **Procédure formalisée** : publicité art. R2124-1 à R2124-6

Art. R2172-11 et R2122-3

« L'acheteur peut passer un **marché sans publicité ni mise en concurrence préalables** lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé [...]

1° Le marché a pour objet la **création ou l'acquisition** d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; [...] » → justification que le choix d'un prestataire relève de « raisons artistiques particulières » et que les prestations artistiques n'auraient pu être exécutées par d'autres opérateurs avec des compétences et des moyens techniques ou artistiques équivalents pour des résultats comparables = (= exclusivité-droit de propriété intellectuelle)

Mise en place d'un comité artistique chargé de rédiger le cahier des charges décrivant le programme de la commande d'art, d'examiner les candidatures et de rendre un avis sur les projets.

Choix de l'attributaire → maître d'ouvrage après avis du comité

Conférence annuelle de l'AAP le 22 novembre 2019

Veille juridique

Les différents sites internet

Veille juridique - Quelques sites Internet

- **Sites liés à la vie des acheteurs publics**
 - ✓ <http://www.aapasso.fr> - Site dédié aux acheteurs publics (questions-réponses, fiches pratiques, guide MAPA, Guide de la négociation)...
 - ✓ <http://www.citia.fr> - Actualités, informations, forums...
 - ✓ <http://www.lemoniteur-expert.fr> - Actualités, forums, dossiers...
 - ✓ <http://www.architectes.org> - Ordre des architectes Actualités, guides, dossiers...
 - ✓ <http://www.archi.fr/MIQCP> - Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques - guides, dossiers...
- **Sites liés à la veille juridique.**
 - ✓ <http://www.legifrance.gouv.fr> - Codes, lois, actualité juridique...
 - ✓ <http://www.journal-officiel.gouv.fr> - B.O.A.M.P. (annonces) JO du jour.
 - ✓ www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics - Direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères financiers - Formulaires, fiches techniques et codes
 - ✓ <http://www.service-public.fr> - Formulaires administratifs et codes
 - ✓ <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/envoyez-votre-question-ligne-0>

ou Tél : 04.72.56.10.10 - Fax : 04.72.40.83.04

Conférence AAP 22/11/2019

Conférence annuelle de l'AAP le 22 novembre 2019

Présentation de l'association des
acheteurs publics

Présentation de l'association des acheteurs publics

Créée en 1992, l'AAP est une Association indépendante qui a pour mission:

- de faire entendre les acheteurs des différentes fonctions publiques,
- de défendre les spécificités du métier d'acheteur,
- de promouvoir les bonnes pratiques en matière d'achat public (Guide des MAPA, Guide de la négociation en MAPA),
- de constituer un réseau de solidarité entre acheteurs,
- et de proposer via son site web un ensemble d'outils et de services utiles aux acheteurs dans leur pratique quotidienne (des guides, des fiches achats, une veille stratégique, un service de questions/réponses...)
- Le site de l'AAP : www.aapasso.fr

Intervenants

- Chantal BRUNET, secrétaire de l'association des acheteurs publics, membre expert de l'AAP et formatrice
- Caroline CHARNET, responsable Achats – Relations avec les communes – Assemblée, Roannais Agglomération, membre expert de l'AAP

Les partenaires de l'AAP

LES PARTENAIRES DE L'ASSOCIATION DES ACHETEURS PUBLICS (AAP) :

- L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE,
- LA GAZETTE DES COMMUNES,
- LE MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
- ACHATPUBLIC.COM,
- DECISION ACHAT,
- AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ENERGIE ENVIRONNEMENT
- RESECO POUR UNE COMMANDE PUBLIQUE DURABLE
- LA SOCIETE DE CONSEIL EN ACHAT PUBLIC CAT-FE,
- L'ASSOCIATION DES TECHNICIENS TERRITORIAUX DE FRANCE (ATTF)